



Conseil de sécurité

PROVISOIRE

S/PV.3028

8 janvier 1992

FRANCAIS

PROCES-VERBAL PROVISOIRE DE LA 3028e SEANCE

Tenue au Siège, à New York,
le mercredi 8 janvier 1992, à 15 h 30

Président : Sir David HANNAY

(Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord)

Membres : Autriche
Belgique
Cap-Vert
Chine
Equateur
Etats-Unis d'Amérique
Fédération de Russie
France
Hongrie
Inde
Japon
Maroc
Venezuela
Zimbabwe

M. HOHENFELLNER
M. NOTERDAEME
M. JESUS
M. LI Daoyu
M. POSSO SERRANO
M. PICKERING
M. VORONTSOV
M. ROCHEREAU DE LA SABLIERE
M. ERDOS
M. GHAREKHAN
M. HATANO
M. SNOUSSI
M. ARRIA
M. ZENENGA

Le présent procès-verbal contient le texte des discours prononcés en français et l'interprétation des autres discours. Le texte définitif sera publié dans les Documents officiels du Conseil de sécurité.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être présentées, dans un délai d'une semaine, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Département des services de conférence, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du procès-verbal.

La séance est ouverte à 16 h 5.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est adopté.

NOUVEAU RAPPORT PRESENTE PAR LE SECRETAIRE GENERAL EN APPLICATION DE LA RESOLUTION 721 (1991) DU CONSEIL DE SECURITE (S/23363)

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu du représentant de la Yougoslavie une lettre dans laquelle il demande à être invité à participer au débat sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Selon la pratique habituelle, je me propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ce représentant à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

En l'absence d'objections, il en est ainsi décidé.

Sur l'invitation du Président, M. Silovic (Yougoslavie) prend place à la table du Conseil.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil de sécurité se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations antérieures.

Les membres du Conseil sont saisis des documents suivants : S/23363 et Add.1, qui contient un nouveau rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 721 (1991) du Conseil de sécurité; S/23389, qui contient une note du Président du Conseil de sécurité; et S/23358, qui contient un rapport du Secrétaire général sur la mise en oeuvre du paragraphe 5 a) de la résolution 724 (1991) du Conseil de sécurité. Les membres du Conseil sont également saisis du document S/23382, qui contient le texte d'un projet de résolution élaboré au cours des consultations du Conseil. A ce propos, un amendement oral a été apporté au paragraphe 6 du projet de résolution, qui se lit maintenant comme suit :

"Réaffirme l'embargo imposé au paragraphe 6 de la résolution 713 (1991) et au paragraphe 5 de la résolution 724 (1991), et décide que l'embargo s'applique conformément au paragraphe 33 du rapport du Secrétaire général (S/23363);".

Le Président

Je crois comprendre que le Conseil est prêt à voter sur le projet de résolution (S/23382), tel que modifié oralement, dont il est saisi. Si je n'entends pas d'objections, je vais maintenant mettre aux voix le projet de résolution.

Puisqu'il n'y a pas d'objections, il en est ainsi décidé.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour : Autriche, Belgique, Cap-Vert, Chine, Equateur, France, Hongrie, Inde, Japon, Maroc, Fédération de Russie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Venezuela, Zimbabwe.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le résultat du vote est le suivant : 15 voix pour. Le projet de résolution a donc été adopté à l'unanimité en tant que résolution 727 (1992).

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé, à ce stade, l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

La séance est levée à 16 h 10.